



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-120**

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2023

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE / DRH

33-2023-06-26-00004 - Avis de recrutement sans concours Adjoint administratif :
14 postes dont 2 pour le CH de Ste-Foy-la-Grande (1 page) Page 3

33-2023-06-26-00005 - Avis de recrutement sans concours AEQ 10 postes (1
page) Page 5

33-2023-06-26-00006 - Avis de recrutement sans concours ASHQ : 27 postes
dont 3 pour le C.H. de Ste Foy la Grande (1 page) Page 7

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

33-2023-06-22-00001 - portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces
animales protégées et de leurs habitats Construction du parc d'activités de «
Ladils », sur la commune de Bazas (33) (27 pages) Page 9

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BDFL

33-2023-06-26-00007 - Arrêté portant exercice du droit de dérogation reconnu au
préfet (2 pages) Page 37

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2023-06-26-00004

Avis de recrutement sans concours Adjoint
administratif : 14 postes dont 2 pour le CH de
Ste-Foy-la-Grande

Libourne, 26 juin 2023

Isabelle FERREIRA

Directrice des Ressources Humaines

Hélène POURTAU

Attachée d'administration

Cellule titulaires-carrière

(RDC – Porte 21 & 22)

Adjoint des cadres : S. CROISÉ / MC LEVY

Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr

☎ 05 57 55 26 72

DECISION N° 2023 - 59

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016, modifié, portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un recrutement sans concours se déroulera, au Centre Hospitalier de Libourne, le **18 octobre 2023** en vue de pourvoir **14 postes d'adjoint administratif dont 2 pour le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande**.

ARTICLE 2 : Les dossiers de candidature doivent être composés d'une lettre de candidature ; d'un curriculum vitae détaillé mentionnant le niveau scolaire atteint, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ; d'une copie recto-verso de la carte nationale d'identité. Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidatures complètes peuvent être adressées soit par courrier postal, **au plus tard le 27 août 2023**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier de Libourne
Mme Isabelle FERREIRA, Directrice des Ressources Humaines,
Cellule titulaires-carrière – recrutement sans concours
112 rue de la Marne, B.P. 199,
33505 Libourne Cedex

soit remis en mains propres aux agents de la cellule titulaires-carrière, pôle administratif, porte 21 ou 22 contre délivrance d'un accusé de réception de la D.R.H.(copie du courrier déposé tamponné DRH daté du jour du dépôt).

ARTICLE 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière, à savoir : jouir de ses droits civiques, être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions, se trouver en position régulière au regard des obligations militaires.

ARTICLE 4 : La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres, dont un au moins extérieur à l'établissement. La commission auditionnera uniquement les candidats dont le dossier aura été retenu. A l'issue de cette audition publique et en fonction des critères professionnels définis, la commission arrêtera, par **ordre de mérite**, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste pourra comporter un nombre de personnes supérieur à celui des postes à pourvoir, pour pallier d'éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes, d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement. Les nominations en tant que stagiaire de la fonction publique hospitalière interviendront dans l'ordre de la liste. La validité de cette liste est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement sans concours.

ARTICLE 5 : Conformément à la réglementation, cet avis de recrutement sans concours est affiché dans les locaux de l'établissement, ceux de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, ainsi que ceux de la préfecture de la Gironde. Il est publié par voie électronique sur le site de l'établissement.

Pour Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Isabelle FERREIRA

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2023-06-26-00005

Avis de recrutement sans concours AEQ 10 postes

Libourne, 26 juin 2023

Isabelle FERREIRA
Directrice des Ressources Humaines

Hélène POURTAU
Attachée d'administration

Cellule titulaires-carrière
(RDC – Porte 21 & 22)

Adjoint des cadres : S. CROISÉ / MC LEVY

Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr

☎ 05 57 55 26 72

DECISION N° 2023 - 58

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016, modifié, portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un recrutement sans concours se déroulera, au Centre Hospitalier de Libourne, le **13 octobre 2023** en vue de pourvoir **10 postes d'agent d'entretien qualifié**.

ARTICLE 2 : Les dossiers de candidature doivent être composés d'une lettre de candidature ; d'un curriculum vitae détaillé mentionnant le niveau scolaire atteint, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ; d'une copie recto-verso de la carte nationale d'identité. Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidatures complètes peuvent être adressées soit par courrier postal, **au plus tard le 27 août 2023**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier de Libourne
Mme Isabelle FERREIRA, Directrice des Ressources Humaines,
Cellule titulaires-carrière – recrutement sans concours
112 rue de la Marne, B.P. 199,
33505 Libourne Cedex

soit remis en mains propres aux agents de la cellule titulaires-carrière, pôle administratif, porte 21 ou 22 contre délivrance d'un accusé de réception de la D.R.H.(copie du courrier déposé tamponné DRH daté du jour du dépôt).

ARTICLE 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière, à savoir : jouir de ses droits civiques, être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions, se trouver en position régulière au regard des obligations militaires.

ARTICLE 4 : La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres, dont un au moins extérieur à l'établissement. La commission auditionnera uniquement les candidats dont le dossier aura été retenu. A l'issue de cette audition publique et en fonction des critères professionnels définis, la commission arrêtera, par **ordre de mérite**, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste pourra comporter un nombre de personnes supérieur à celui des postes à pourvoir, pour pallier d'éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes, d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement. Les nominations en tant que stagiaire de la fonction publique hospitalière interviendront dans l'ordre de la liste. La validité de cette liste est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement sans concours.

ARTICLE 5 : Conformément à la réglementation, cet avis de recrutement sans concours est affiché dans les locaux de l'établissement, ceux de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, ainsi que ceux de la préfecture de la Gironde. Il est publié par voie électronique sur le site de l'établissement.

Pour Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Isabelle FERREIRA

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2023-06-26-00006

Avis de recrutement sans concours ASHQ : 27
postes dont 3 pour le C.H. de Ste Foy la Grande

Libourne, 26 juin 2023

Isabelle FERREIRA

Directrice des Ressources Humaines

Hélène POURTAU

Attachée d'administration

Cellule titulaires-carrière

(RDC – Porte 21 & 22)

Adjoint des cadres : S. CROISÉ / MC LEVY

Mail : marie-christine.levy@ch-libourne.fr

☎ 05 57 55 26 72

DECISION N° 2023 - 57

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021, modifié, portant statut particulier des corps de la filière soignante de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016, modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un recrutement sans concours se déroulera, au Centre Hospitalier de Libourne, les **24-25 et 26 octobre 2023** en vue de pourvoir **27 postes d'agent des services hospitaliers qualifié dont 3 postes pour le Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande**.

ARTICLE 2 : Les dossiers de candidature doivent être composés d'une lettre de candidature ; d'un curriculum vitae détaillé mentionnant le niveau scolaire atteint, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ; d'une copie recto-verso de la carte nationale d'identité. Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée. Les candidatures complètes peuvent être adressées soit par courrier postal, **au plus tard le 27 août 2023**, le cachet de la poste faisant foi, à :

Centre Hospitalier de Libourne
Mme Isabelle FERREIRA, Directrice des Ressources Humaines,
Cellule titulaires-carrière – recrutement sans concours
112 rue de la Marne, B.P. 199,
33505 Libourne Cedex

soit remis en mains propres aux agents de la cellule titulaires-carrière, pôle administratif, porte 21 ou 22 contre délivrance d'un accusé de réception de la D.R.H. (copie du courrier déposé tamponné DRH daté du jour du dépôt).

ARTICLE 3 : Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière, à savoir : jouir de ses droits civiques, être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions, se trouver en position régulière au regard des obligations militaires.

ARTICLE 4 : La sélection des candidats est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres, dont un au moins extérieur à l'établissement. La commission auditionnera uniquement les candidats dont le dossier aura été retenu. A l'issue de cette audition publique et en fonction des critères professionnels définis, la commission arrêtera, par **ordre de mérite**, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste pourra comporter un nombre de personnes supérieur à celui des postes à pourvoir, pour pallier d'éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes, d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement. Les nominations en tant que stagiaire de la fonction publique hospitalière interviendront dans l'ordre de la liste. La validité de cette liste est effective jusqu'à l'ouverture d'une nouvelle procédure de recrutement sans concours.

ARTICLE 5 : Conformément à la réglementation, cet avis de recrutement sans concours est affiché dans les locaux de l'établissement, ceux de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, ainsi que ceux de la préfecture de la Gironde. Il est publié par voie électronique sur le site de l'établissement.

Pour Le Directeur et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

Isabelle FERREIRA

Pôle Administratif – Fondation Etienne Sabatié
112, rue de la Marne – BP 199 – 33505 LIBOURNE CEDEX
Standard 05 57 55 34 34
www.ch-libourne.fr

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2023-06-22-00001

portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats
Construction du parc d'activités de « Ladils », sur la
commune de Bazas (33)



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Construction du parc d'activités de « Ladils », sur la commune de Bazas (33)

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : 039 / 2023

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 3-2023-01-30-00005 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté n°33-2023-04-14-00005 du 14 avril 2023 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la société Atlantique Gascogne le 20 décembre 2022,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) délivré le 23 mars 2023,
- VU** la consultation du public menée du 11 au 26 avril 2023 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/27

VU les réponses à l'avis du CSRPN formalisées par le pétitionnaire les 20 avril et 8 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé sur l'une des dernières parcelles identifiées comme disponibilités foncières à vocation économique par la CDC du Bazadais, située à proximité de l'échangeur 1 de l'A65, et qu'il n'existe de ce fait pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec les documents d'urbanisme et les politiques régionales (RNU, projet de PLUi, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires, dispositif Usine du Futur de la feuille de route régionale Néo Terra), le projet, qui vise à réaliser un développement économique équilibré, à développer les activités commerciales et de services de proximité, à dynamiser l'économie du territoire de la Communauté de Communes du Bazadais, à sécuriser et développer le bassin d'emploi local, tout en limitant les flux et trafics vers l'agglomération bordelaise, présente, à ce titre, une raison impérieuse d'intérêt public majeur, de nature socio-économique,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces.

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – Objet de la Dérogation

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la société Atlantique Gascogne - 23 rue Alessandro Volta - BP 10288 - 33697 Mérignac, dans le cadre du projet de construction du parc d'activités de « Ladils » sur la commune de Bazas (33).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de construction du parc d'activités de « Ladils », tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et des compléments apportés en réponse à l'avis du CSRPN, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) et Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;

- destruction, dégradation et altération des habitats des espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Gobemouche noir (*Ficedula hypoleuca*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Héron garde-boeufs (*Bubulcus ibis*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit farlouse (*Anthus pratensis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Crapaud épineux (*Bufo spinosa*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Perez (*Pelophylax perezii*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Petit Murin (*Myotis blythii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusius*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus Kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'atténuation concernent la destruction de :

- 4,9 ha d'habitats favorables à la reproduction du Tarier pâtre et de la Cisticole des joncs,
- 5,1 ha d'habitats favorables aux espèces d'avifaune commune, telles que l'Accenteur mouchet, le Rougegorge familier, le Pipit farlouse, la Fauvette grisette...
- 0,47 ha d'habitats favorables aux reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard à deux raies, Lézard des murailles),
- 5,3 ha d'habitats de repos favorables aux amphibiens (Rainette méridionale, Grenouille rieuse, Grenouille agile, Grenouille rousse, Grenouille de Perez, Crapaud épineux, Triton palmé, Salamandre tachetée),
- 5,3 ha d'habitats favorables au Hérisson d'Europe.

TITRE II – Prescriptions particulières

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 décembre 2022 et complété les 20 avril et 8 juin 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction ;
- rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux nécessaires à la construction du parc d'activité peuvent se dérouler jusqu'au 30 juin 2028.

Les services de la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) et de l'OFB (sd33@ofb.gouv.fr) sont, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération des emprises.

ARTICLE 4 : Plan, planning et phasage du chantier - Libération des emprises et démarrage des travaux

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et coordonnées de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) et de l'OFB (sd33@ofb.gouv.fr), dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier, la mise en défens des zones humides, fossés et boisements évités,
- la mise en place des clôtures temporaires et/ou définitives du site,
- de défrichage / libération des emprises,
- la mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage des matériels et matériaux, de circulation et de stationnement des engins de chantier...),
- les travaux de terrassements, construction des bâtiments et des parkings,
- l'aménagement des espaces verts,
- la mise en place du dispositif d'éclairage du site,
- les travaux de compensation,
- les interventions de l'écologue, telles que définies à l'article 13.

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 20 décembre 2022 et complété les 20 avril et 8 juin 2023. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de balisage, d'identification et de mise en défens (cf. article 5) et le marquage des stations d'espèces invasives sont réalisées par un écologue, préalablement à toutes opérations de libération des emprises. En cas de réalisation de travaux de débroussaillage, abattage d'arbre, dessouchage, ces opérations sont effectuées au cours des mois de septembre à février inclus, soit hors période de reproduction des espèces sensibles. Les interventions sur la végétation sont effectuées de manière directionnelle (du centre vers la périphérie ou d'un côté à l'autre de la parcelle) et sont supervisées par l'écologue chargé du suivi du chantier, afin de permettre à la petite faune de se réfugier progressivement dans les milieux naturels alentours. Toutes les précautions sont prises pour éviter la mortalité d'individus. Des opérations de capture/relâcher, telles que prévues à l'article 7 peuvent être effectuées.

Durant la libération des emprises, les éventuelles grumes et rémanents sont évacués, afin de ne pas créer de zones refuges pour la petite faune et ainsi augmenter le risque de mortalité des individus.

De même, les travaux de terrassement (voirie, fossés...) sont engagés rapidement après les travaux de libération d'emprise pour éviter que les milieux ne soient colonisés par des espèces pionnières patrimoniales.

Les travaux de terrassement sont engagés après passage d'un écologue qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 12.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) et de l'OFB (sd33@ofb.gouv.fr) sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux de libération des emprises.

ARTICLE 5 : Mesures d'évitement

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel, ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Plusieurs zones identifiées comme présentant des enjeux forts en termes de milieux et d'habitats d'espèces sont évitées. Ces évitements sont garantis par la coordination écologique en phase chantier, la mise en place d'un balisage efficace et une information continue et ciblée des personnels de chantier.

Le projet s'attache à éviter :

- toute la partie nord / nord-ouest, constituée de 9 206 m² de zones humides, du fossé constituant l'habitat de reproduction privilégié pour les amphibiens, de prairies mésophiles et de boisements (chênaies mixtes et fourrés) (cf. figure 1), classée en zone naturelle N dans le PLUi,
- les bosquets de Robiniers faux-acacias et roncières sud (cf. figure 1),
- les lisières de la jeune chênaie acidiphile et la mosaïque de lande à fougère, molinie et jeunes boisements de bouleaux, situées à l'est (cf. figure 2).

Les clôtures de mise en défens des secteurs évités sont installées, au plus tard, à l'issue de la phase de libération d'emprise. L'ensemble des clôtures définitives sera perméable à la petite faune.

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs mis en défens.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériels et matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités et dans les secteurs prévus à la demande de dérogation, à l'intérieur de l'emprise projet et à distance des secteurs les plus sensibles (zones humides, fossés, vieux boisements...).

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.



Figure 1 : secteurs évités (en vert)

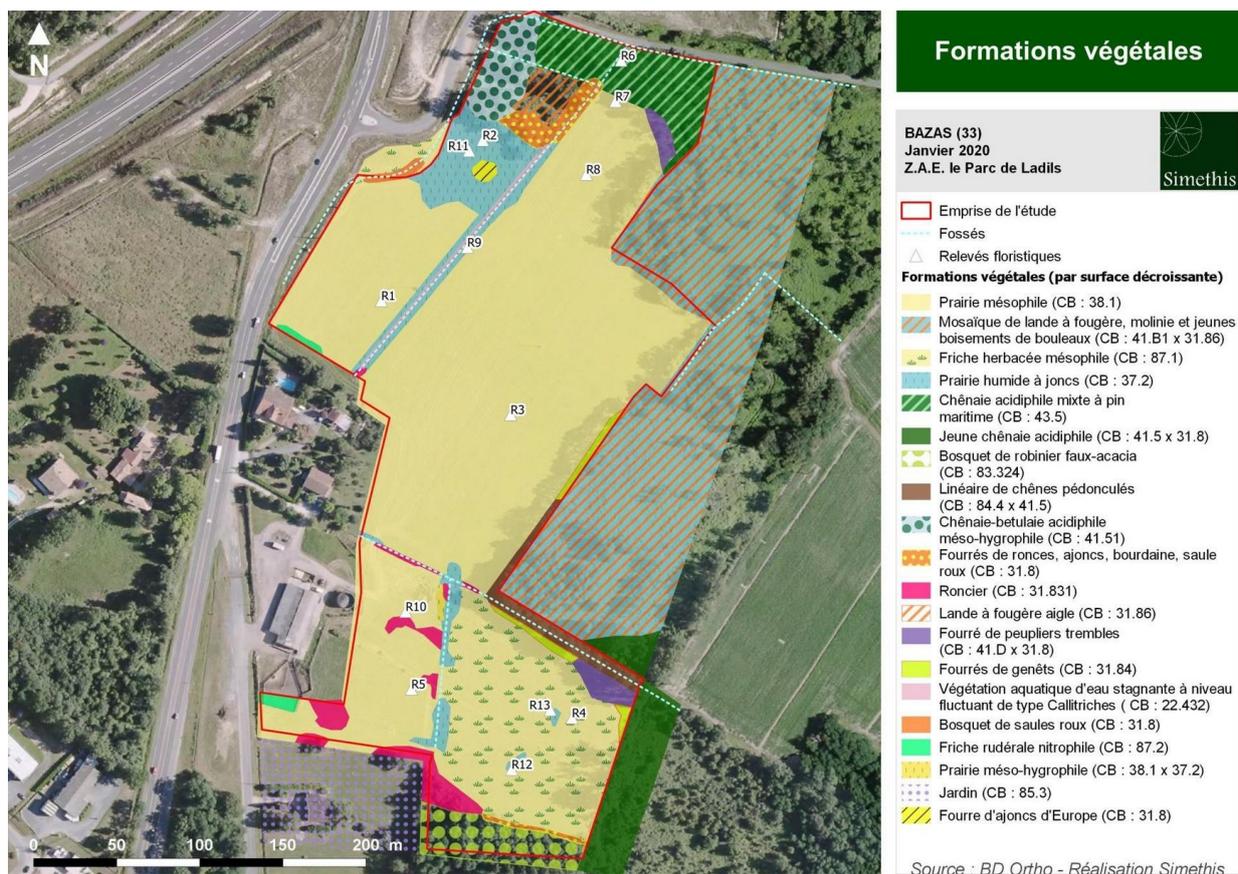


Figure 2 : lisières évitées en bordure des secteurs aménagés, en hachuré gris et vert plein

Les lisières évitées des boisements est et le secteur nord / nord-ouest comprenant la zone humide compensatoire *in-situ* (figures 1 et 2) sont exclus de tout aménagement et urbanisation futur. Ils ne font l'objet d'aucun aménagement paysager et d'aucune plantation autre que celles prévues au plan de gestion défini à l'article 12.

La gestion des secteurs nord / nord-est évités, comprenant la compensation zones humides *in-situ*, est confiée à l'opérateur Eco-compensation, pendant toute la durée de l'exploitation du site.

ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier – Mesures de réduction

6.1 Adaptation du calendrier des travaux

Les périodes de travaux sont adaptées à la biologie des espèces.

Le chantier ne peut débuter qu'après :

- installation et contrôle des barrières, dispositifs et signalétique de mise en défens des secteurs évités,
- délimitation des pistes de circulation, de retournement et stationnement des engins de chantier,
- délimitation des foyers d'espèces invasives,
- passage de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui s'assure de l'absence d'espèce animale protégée dans l'emprise du chantier et procède, le cas échéant, à leur capture et déplacement en milieu approprié situé en dehors de l'emprise du chantier.

Les travaux de libération des emprises sont réalisés entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction de la faune.

En fonction de la nature des travaux, des conditions climatiques et de l'évolution de l'occupation du site par les différentes espèces, et sur avis d'un écologue, des aménagements au planning défini dans le dossier de demande de dérogation peuvent être demandés par le maître d'ouvrage. Ces aménagements doivent être validés par la DREAL avant d'être mis en œuvre.

6.2 Mise en place d'une charte de chantier à faible nuisance

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions, ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles. Les prescriptions du présent arrêté doivent en outre, être communiquées.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une charte de chantier à faible impact environnemental est imposée et doit être respectée par les entreprises de travaux, sur l'ensemble du chantier. Pour ce faire, un délégué responsable de la bonne gestion du chantier est désigné.

La charte de chantier précise notamment :

- les mesures à appliquer pour éviter l'installation de la biodiversité opportuniste,
- la mise en place de dispositifs nécessaires à la bonne gestion des produits dangereux et polluants, permettant d'éviter toute pollution des sols et de la nappe superficielle,
- les moyens mis en œuvre pour assurer la propreté permanente du chantier et réduire ses impacts sur les milieux naturels (bacs de rétention, bacs de décantation, protection des bennes par des filets, tri et gestion des déchets, nettoyage des engins et de l'emprise chantier, aires de stockage...),
- la bonne gestion des déblais/remblais,
- les mesures d'évitement et de réduction destinées à limiter la dispersion des espèces exotiques envahissantes,
- la mise en œuvre des mesures adéquates pour limiter le tassement et l'érosion des sols, la dispersion des poussières et réduire tout risque d'incendie lié au chantier,
- l'implantation des bases vies et aires de stockage dans l'emprise chantier et à distance des secteurs / habitats d'espèces protégées à enjeux,
- les conditions d'accès au chantier par l'emprunt exclusif des voiries existantes et le respect du balisage, afin de préserver les secteurs qui doivent être évités,
- la limitation des pollutions lumineuses et de bruit liées au chantier.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé, sur une aire étanche réservée à cet effet, au moyen d'un pistolet muni d'un dispositif anti-refoulement.

Des kits anti-pollution sont tenus à disposition des employés, au niveau de chaque zone de stockage et de ravitaillement de carburant.

La zone de travaux est aménagée de telle sorte de pouvoir éviter toute propagation de pollutions en cas de déversements accidentels : réalisation d'une plateforme étanche située à distance du réseau de fossés et des zones humides qui sert de site exclusif au stockage, lavage, entretien, à la réparation et au

ravitaillement des engins. Les produits potentiellement polluants sont mis sur rétention étanche au niveau de cette plateforme. Les produits usagés et les déchets sont récupérés, triés, regroupés, stockés temporairement sur site, puis évacués régulièrement vers des filières adaptées et agréées de recyclage, valorisation, de stockage ou de destruction.

Les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées (voirie, toitures...) sont collectées et font l'objet d'un pré-traitement si nécessaire par le biais de dispositifs adaptés avant rejet dans le milieu naturel. Aucun produit chimique n'est utilisé sur le site. Durant la phase chantier (terrassements, construction du bâti, aménagement de la voirie), les fossés sont temporairement équipés de système de filtration (filtre à paille) répartis de manière homogène sur l'ensemble de leur linéaire, de sorte de ralentir les écoulements et de faciliter la décantation des eaux chargées avant infiltration ou rejet en période pluvieuse.

Un suivi environnemental du chantier est assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 13. Une réunion de sensibilisation est effectuée par l'écologue en charge du suivi de chantier au début des travaux pour rappeler l'ensemble des consignes. Ce dernier effectue également des contrôles durant toute la durée des travaux.

6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes (site projet et parcelles compensatoires)

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords.

Les protocoles d'arrachage doivent être adaptés aux espèces présentes. Pour limiter les risques de dispersion, les interventions mécaniques sont à réduire au strict minimum (abattage des espèces ligneuses ou arrachage des pieds d'Herbe de la Pampa, tonte des espèces herbacées si couvert uniforme sur le site). L'arrachage manuel est à privilégier.

Les modalités suivantes sont à respecter :

- le mélange et/ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits,
- les engins et le matériel quittant le chantier sont nettoyés pour éviter la propagation de graines sur d'autres sites. Une station de nettoyage étanche avec récupération des eaux souillées est installée sur le site projet pendant les travaux de terrassement et de construction si nécessaire,
- la gestion des stocks de terre végétale infestée fait l'objet d'un enherbement temporaire ou d'une surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et d'un arrachage au fur et à mesure,
- en concertation avec l'écologue, les tas de terre sont couverts par des bâches en cas de prolifération localisée,
- l'utilisation des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est proscrite. Ils ne peuvent en particulier être utilisés sur le site pour traiter les stations d'espèces végétales invasives,
- les travaux de remaniement et/ou de mise à nu des sols qui favorisent leur prolifération sont limités,
- le personnel est sensibilisé à la gestion des espèces exogènes,
- le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes sont effectués régulièrement, afin d'éviter toute circulation au niveau des foyers, de nature à favoriser leur dispersion,
- les déchets verts contenant tout ou partie d'espèces exotiques envahissantes sont stockés dans des dispositifs évitant les contacts avec le sol, bâchés pour limiter toute dispersion par le vent et exportés vers des centres de traitement agréés,
- l'apport de matériaux et la remise en état du site font également l'objet d'une surveillance.

Concernant plus particulièrement la gestion des stations d'invasives (Robinier faux-acacia, Laurier palme, Raisin d'Amérique...), le bénéficiaire s'engage à exporter tous les rémanents et toutes les repousses vers un centre agréé lors des phases de défrichage et de dessouchage, et ensuite lors des suivis des espaces verts reconstitués.

Les prescriptions du présent article sont spécifiquement inscrites dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises de travaux.

L'écologue chargé du suivi du chantier contrôle la bonne mise en œuvre de cette mesure.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) est intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), conformément à l'article 9.

6.4 Mise en place de barrières anti-intrusion pour la petite faune

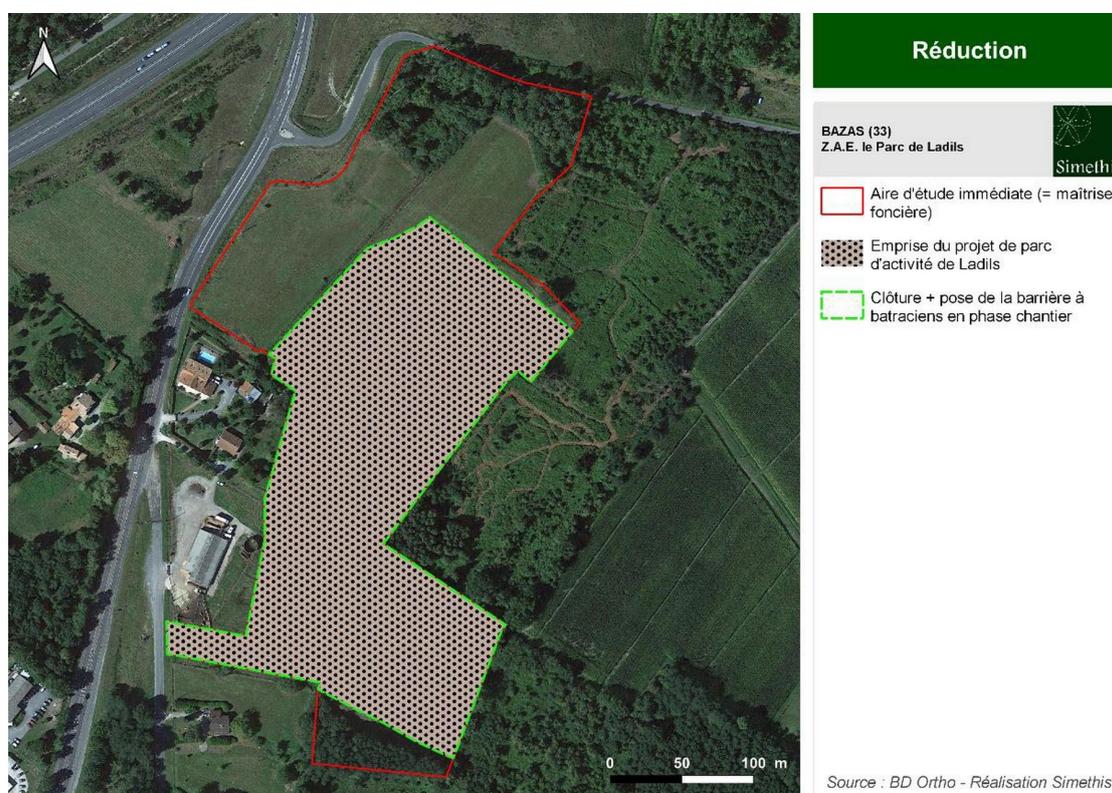


Figure 3 : localisation des barrières périmétriques et petite faune

Au plus tard à l'issue du défrichage, soit au plus tard en février, l'ensemble des clôtures est équipé d'un dispositif spécifique pour éviter à la petite faune terrestre présente dans les milieux connexes d'accéder aux emprises du chantier. Ces barrières sont installées au niveau des clôtures périmétriques de la ZAE, soit sur 1200 mètres de linéaire (voir figure 3).

Cette opération est conduite sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier, qui vérifie régulièrement le maintien de leur fonctionnalité. Les barrières sont retirées à l'issue des travaux.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), dans le cadre du journal de bord du chantier, conformément à l'article 9.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Déplacement / sauvetage d'individus d'espèces protégées

Le bénéficiaire met en œuvre des opérations de sauvetage pour la petite faune (amphibiens notamment) présente au sein des emprises travaux (sur site projet et sur parcelle compensatoire). Le protocole contre la propagation de la chytridiomycose mis en place par la Société Herpétologique de France est appliqué scrupuleusement. Les spécimens recueillis sont relâchés immédiatement dans les boisements et zones humides périphériques, situés hors emprise travaux.

En cas de capture, les individus d'espèces de faune à caractère invasif sont détruits.

Ces opérations sont effectuées sous contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Ces opérations font l'objet d'un ou plusieurs comptes-rendus transmis à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), précisant notamment le nom de l'organisme ou de l'écologue qui est intervenu, les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert, la liste exhaustive des espèces et le nombre d'individus déplacés.

Les déplacements d'individus d'espèces protégées sont portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, zones de stockage, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés et le sol remis en état.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 6.3.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers, la mise en place d'un éclairage adapté, favorable aux chiroptères et prévoit la perméabilité à la petite faune des clôtures définitives du site.

8.1 Aménagements paysagers

L'aménagement paysager (plantations, revégétalisation) du site est réalisé lors de la phase de remise en état.

Les espaces verts communs intègrent la plantation d'arbres et de haies, afin de restituer des habitats en faveur de la petite faune.

Deux haies sont notamment plantées par l'aménageur sur le site projet (figure 4) :

- une haie bocagère humide de 150 ml en bordure sud-ouest de la zone humide compensatoire in situ,
- une haie champêtre de 1200 ml ceinturant le périmètre aménagé.

Ces haies ont pour vocation de préserver les espaces naturels évités, et de constituer des lisières favorables pour la petite faune, notamment les reptiles.

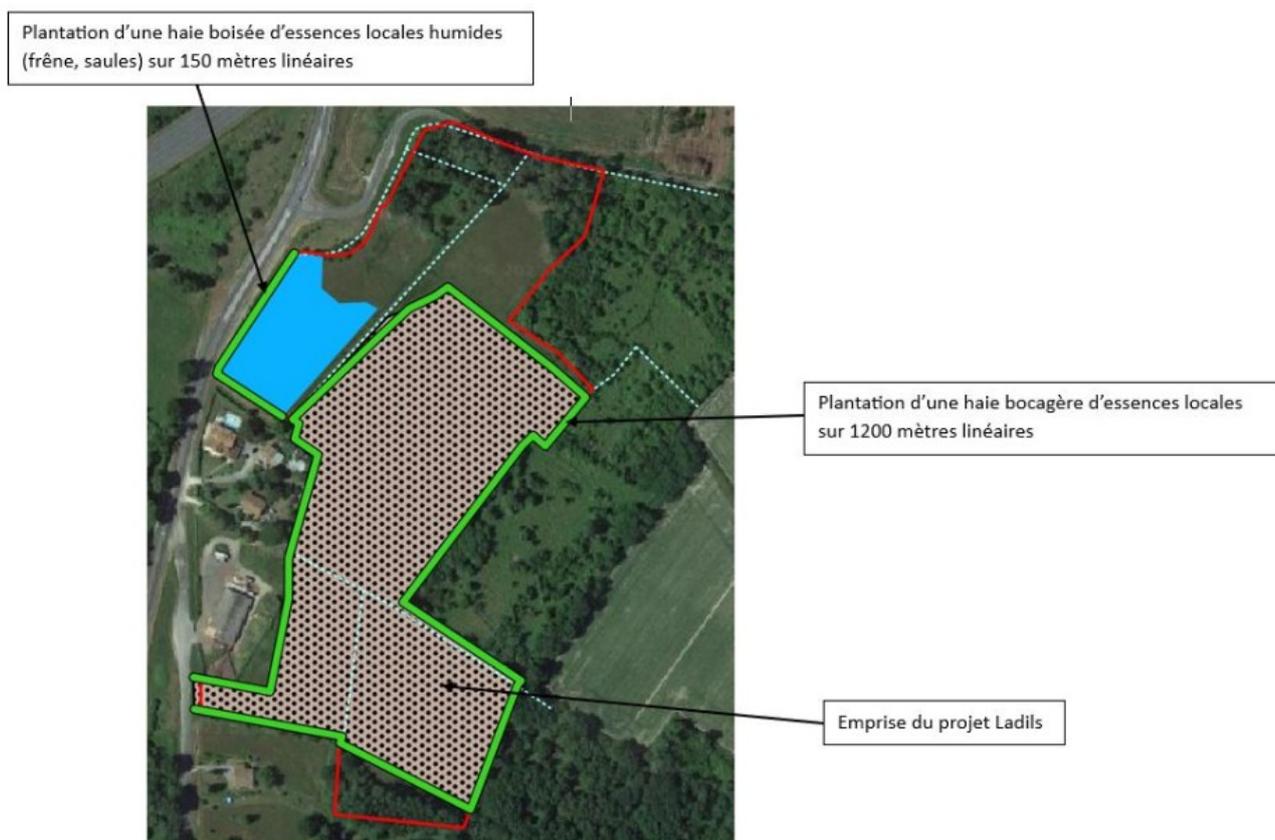


Figure 4 : localisation des haies plantées

Le projet prévoit en outre, l'aménagement paysager des espaces communs et de chaque lot à construire.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc à la fois sur les haies périmétriques, les espaces verts communs et sur les différents lots privés.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente - cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>) et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à implanter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, reptiles, amphibiens et avifaune).

Les bordereaux des plants et semis sont consignés dans le journal de bord et les rapports de suivi de chantier (photographies à l'appui). Ils sont conservés et leur consultation rendue disponible en cas de contrôle.

Les haies constituées doivent être densément plantées (2 à 3 pieds au m²), et dans la mesure du possible, faire une largeur minimale de 4 mètres et être constituées d'espèces arborées, arbustives et

herbacées. La haie est structurée en double rang en alternant de façon raisonnée les arbres de haut jet et les espèces plus basses/buissonnantes. Ainsi, le ratio de plantation favorise les arbustes (80 %) et un fort développement des strates basses, de manière à constituer des habitats favorables aux espèces de petite faune. Les espèces employées sont identiques à celles des milieux présents aux alentours. Aucun géotextile n'est utilisé. L'emploi des paillages est réduit à son strict nécessaire, afin de permettre la bonne expression des espèces herbacées, favorable à la petite faune.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

Les modalités fines de cette mesure (palettes végétales employées, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, remplacement des plants...), que ce soit au niveau des espaces verts communs ou sur chaque lot, sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable au plus tôt ou dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le cas échéant.

La charte paysagère édictant les règles communes de plantation et de gestion des espaces verts sur les différents lots, est soumise à la validation de l'écologue chargé du suivi du chantier et transmise à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information.

Les secteurs évités et la zone humide compensée in-situ ne font l'objet d'aucun aménagement paysager, d'aucune plantation, autres que celles prévues au plan de gestion.

Le compte-rendu de cette mesure est inclus aux comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN, conformément à l'article 9.

8.2 Limitation de la pollution lumineuse

Dans l'objectif de conforter la trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Le type d'éclairage choisi est conforme aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018, relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

En s'appuyant sur les recommandations du programme AUBE (Aménagement, Urbanisme, Biodiversité et Eclairage – <https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-urbanisme-biodiversite-eclairage-serie-fiches>), la durée et l'intensité d'éclairage extérieur sont ainsi adaptées et restreintes. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

Le choix de ce dispositif est soumis à la validation de l'écologue chargé du suivi du chantier.

Les modalités détaillées du dispositif retenu, après avis de l'écologue (choix des équipements, orientation de l'éclairage, temps d'éclairage...), sont adressées à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information, préalablement à son installation.

8.3 Mise en place des clôtures définitives – mesures en faveur de la continuité écologique

Les clôtures définitives utilisées doivent demeurer perméables aux déplacements de la petite faune.

Les modalités de cette mesure (type de clôture, dispositifs de perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux et transmises à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information, préalablement à sa mise en œuvre.

L'ensemble des mesures relatives à la remise en état des emprises chantier, objet de l'article 8, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 9 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre tous les 3 mois à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 8).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE D'EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 décembre 2022 et complété les 20 avril et 8 juin 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réaliseront les opérations d'entretien de la végétation. Il s'assurera, en outre, que ces mesures sont respectées.

Toutes les opérations d'entretien sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

ARTICLE 10 : Entretien extensif et écologique des espaces verts

En phase d'exploitation, les dépendances vertes aménagées au sein du site projet (espaces verts communs et espaces verts propres à chaque lot), conformément à l'article 8.1, font l'objet d'une gestion et d'un entretien extensifs et différenciés. Ces interventions permettent de favoriser le maintien d'une biodiversité riche et diversifiée et le développement dans des conditions optimales, des espèces cibles de la présente dérogation.

Les moyens mécaniques ou thermiques sont systématiquement privilégiés, à l'exclusion de tout traitement chimique. L'usage des phytosanitaires, quels qu'ils soient, est totalement proscrit. Les périodes de fauches sont tardives (après le cycle de reproduction des invertébrés et la fructification de la plupart des herbacées) et les travaux d'entretien sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour la faune (entre septembre et fin février). La hauteur de coupe est modérée (hauteur minimum de fauche de 30 cm), permettant le maintien d'une strate refuge pour la petite faune.

L'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte. Cette clause est inscrite dans les pièces du marché destiné à la sélection des entreprises, dans le cadre de leur mission d'entretien des espaces verts. Ainsi, l'entretien des espaces communs et des différents lots comprend l'arrachage manuel des espèces exotiques envahissantes, avec exportation vers un centre agréé.

Les modalités détaillées de gestion et d'entretien des différents secteurs font l'objet d'un plan de gestion détaillé conformément à l'article 12 du présent arrêté.

Une sensibilisation spécifique des personnes chargées de l'entretien et de la gestion des espaces verts et des zones évitées est régulièrement mise en œuvre.

L'entretien adapté est confié à un organisme qualifié, pendant toute la durée de l'exploitation du site.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier d'entretien du site.
Des adaptations sont apportées aux mesures de gestion en fonction des résultats des suivis, puis intégrées dans un plan de gestion actualisé.

SECTION 3 - MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 décembre 2022 et complété les 20 avril et 8 juin 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux, selon les modalités définies à l'article 13.

ARTICLE 11 : Sites de compensation et types de mesures

Les travaux et mesures de gestion compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2023. Les services de la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

La compensation en faveur des espèces protégées comporte essentiellement des mesures ex situ. Elle prend place sur 2 ensembles de parcelles distincts (cf. figure 5).

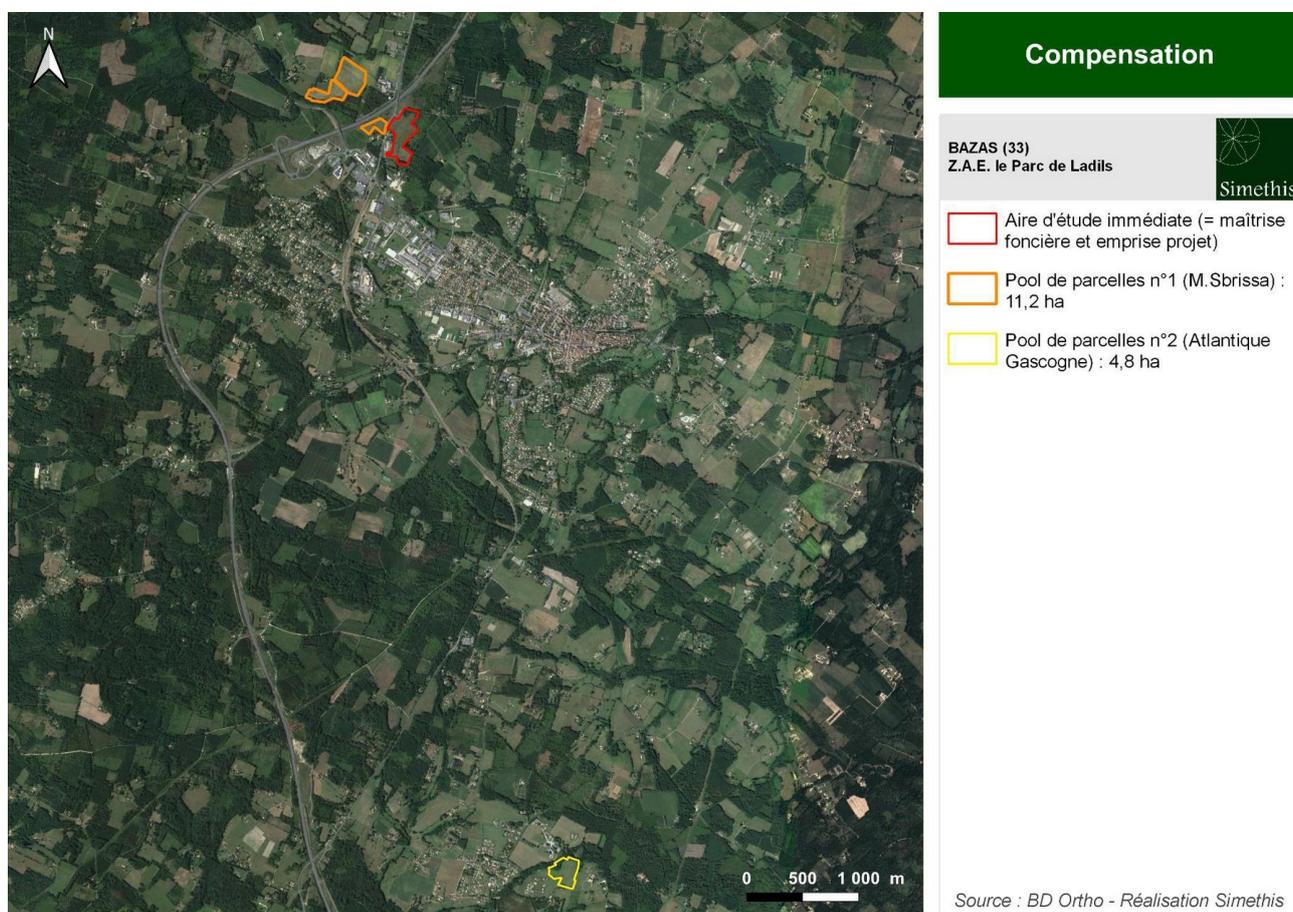


Figure 5 : localisation des parcelles de compensation par rapport à l'emprise projet

- **Le premier**, d'une surface de 11,2 ha sur 3 parcelles appartenant à un propriétaire privé, est situé de 100 à 400 mètres au nord-ouest de la parcelle projet sur la commune de Bazas (cf. figure 6).

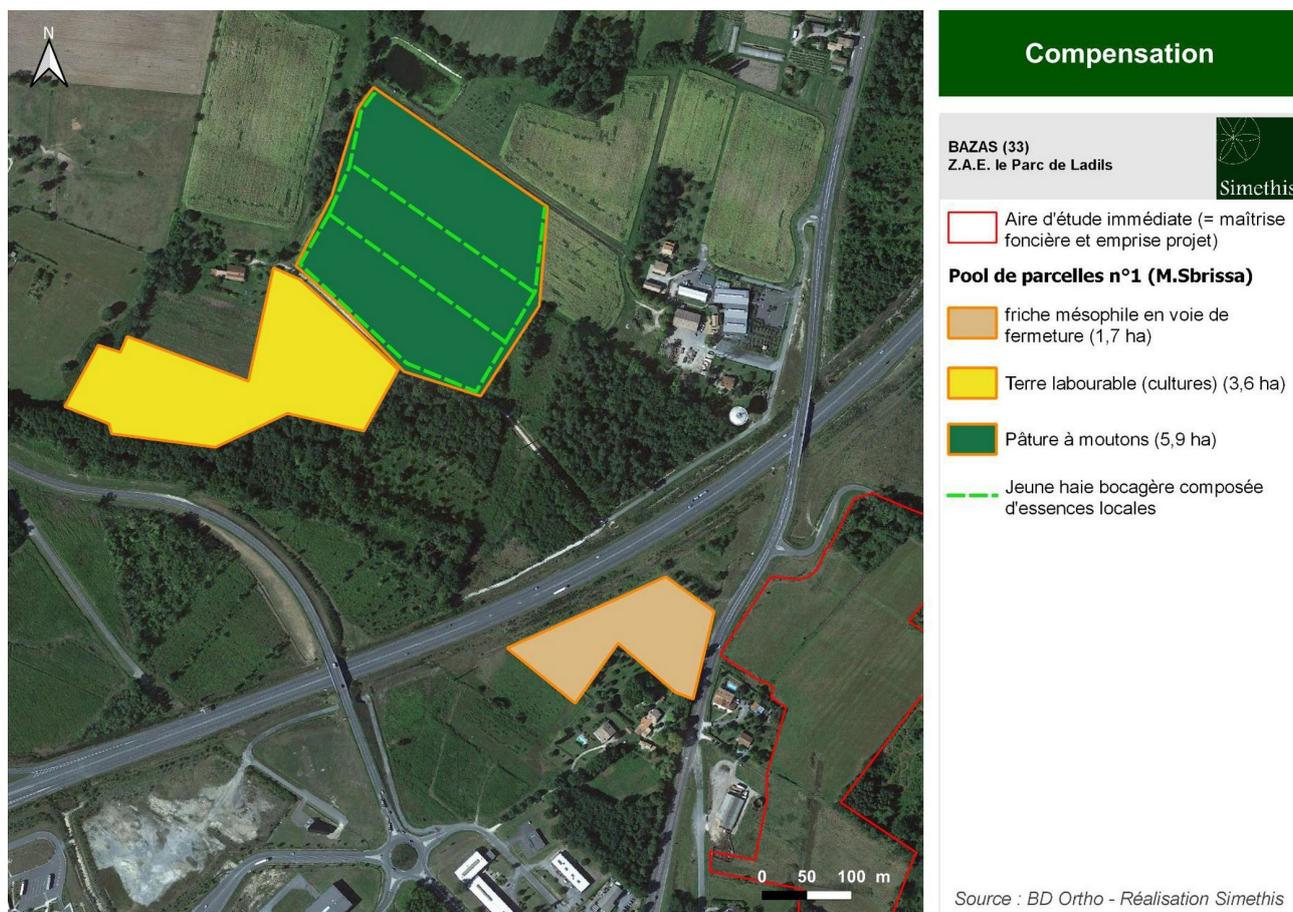


Figure 6 : localisation du pool de parcelles compensatoires sur la commune de Bazas

Les mesures prévoient la réorientation des pratiques agricoles sur les pâtures, les cultures et la friche abandonnée, afin de restaurer des prairies mésophiles favorables à la Cisticole des joncs, au Tarier pâtre et aux cortèges des milieux prairiaux.

Les parcelles en culture et les pâtures font l'objet d'une fauche tardive annuelle (hauteur de fauche minimale de 30 cm) et d'un sursemis à l'automne. En période hivernale (novembre à fin février), ces parcelles sont pâturées de manière extensive, avec un chargement (ovins) faible (moins de 5 bêtes à l'hectare). L'objectif est de conserver une strate herbacée haute en hiver.

La friche mésophile fait l'objet de fauches répétées avec export la première année, afin de rouvrir le milieu. Une fauche tardive est ensuite opérée les années suivantes.

La haie bocagère de 1450 ml fait l'objet d'une gestion extensive. Dès la première année, les chênes cerris, déjà plantés, sont remplacés par des espèces locales non horticoles et non invasives. La bâche plastique est supprimée et exportée en déchetterie spécialisée. Les produits de fauche sont disposés en andains en partie nord de la parcelle, afin de constituer des zones refuge pour les amphibiens et les reptiles.

- Le second, d'une surface de 4,88 ha d'un seul tenant appartenant à Atlantique Gascogne, est situé à 6,4 km au sud du projet, sur la commune de Cudos (cf. figure 7).



Figure 7 : localisation du pool de parcelles compensatoires sur la commune de Cudos

Les déchets verts présents sur le site sont évacués. En parallèle, une sensibilisation de la population locale, notamment par la pose de panneaux d'information, est réalisée. Une veille de l'apparition d'espèces végétales invasives est mise en œuvre. Des mesures spécifiques de lutte sont mises en œuvre le cas échéant.

La friche mésophile est découpée en deux unités de gestion. Elle fait l'objet d'une fauche tardive annuelle (hauteur minimale de coupe de 30 cm), en rotation une année sur deux sur la moitié de la surface totale, afin de préserver des secteurs favorables aux insectes pollinisateurs et aux orthoptères. Une étude et un suivi spécifiques des populations de pollinisateurs sont réalisés (recensement des espèces présentes, évaluation des populations (nombre d'individus) et leur évolution dans le temps). Les résultats sont intégrés aux rapports de suivi des zones compensatoires.

Le boisement mixte de 1800 m², incluant du Robinier faux-acacias, et la bambouseraie de 650 m² font l'objet d'une veille visant à contenir les foyers existants. Des mesures spécifiques de lutte sont mises en œuvre le cas échéant. Une barrière anti-rhizome est installée côté friche, pour la bambouseraie, afin de limiter son expansion. Le Raisin d'Amérique fait l'objet d'une lutte spécifique visant à éradiquer les foyers détectés.

Le boisement humide de 7 150 m² est géré en îlot de vieillissement.

Toutes les fauches tardives sont réalisées à une hauteur minimale de 30 cm.

Si les bilans de suivi réalisés à N+5 et N+10, démontrent que les mesures compensatoires en faveur des espèces cibles de la dérogation ne sont pas efficaces, des mesures correctives et/ou complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

Les parcelles compensatoires sont exclues de toute exploitation et de tout projet d'aménagement ou d'urbanisation futur.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 12 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5, 8 et 11 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

En outre, conformément au I. de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les dispositions de gestion conservatoire restent effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité.

Sur l'ensemble des compensations espèces protégées réalisées ex-situ, l'opérateur de compensation est la Chambre d'Agriculture de la Gironde, qui s'assure de la bonne mise en œuvre des pratiques agricoles en faveur des espèces protégées exposées ci-dessus et détaillées dans le plan de gestion, objet de l'article 12 du présent arrêté, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Une copie du contrat de conventionnement établi entre Atlantique Gascogne, les agriculteurs propriétaires et la Chambre d'Agriculture est transmise à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dès sa signature.

La gestion des secteurs évités par le projet, y compris les boisements Est (article 5) et la compensation spécifique zone humide réalisée *in situ*, est confiée à l'opérateur Eco-compensation. Une copie du contrat de conventionnement établi entre Atlantique Gascogne et Eco-compensation est transmise à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dès sa signature.

Toute cession ou changement de propriété des parcelles concernées par le présent arrêté est communiqué à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) dans les plus brefs délais.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 20 décembre 2022 et complété les 20 avril et 8 juin 2023, et des exigences écologiques propres à chaque espèce (ou groupe d'espèces) impactée, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique en lien avec l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation/modification des pratiques actuelles et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont également précisées.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (calendrier d'intervention, matériel utilisé, modalités...) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chacun des secteurs visés.

Les travaux et mesures de gestion compensatoires doivent débuter au plus tard l'année 2023. Les services de la DREAL/SPN (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) et de de l'OFB (sd33@ofb.gouv.fr) sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Pendant les cinq premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations doivent être apportées aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire précisées au plan de gestion en fonction des résultats du suivi défini à l'article 14. Le cas échéant, dans l'hypothèse où les résultats des bilans effectués à 5 et 10 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des compensations complémentaires sont proposées sans délai à la DREAL/SPN.

A l'issue du 1er bilan à 5 ans de l'ensemble des mesures, tel que défini à l'article 14, un nouveau plan de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation. Le plan de gestion est décliné par périodes de 5 ans jusqu'en 2053.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL/SPN via l'adresse e-mail geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, avant le 31/12/2023 :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-desdonneesenvironnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

SECTION 4 - MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 20 décembre 2022 et complété les 20 avril et 8 juin 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin de s'assurer de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux (projet + mise en œuvre des compensations), de remise en état, d'exploitation.

Doivent notamment être assurées les opérations suivantes :

- la validation du cahier des charges environnemental,
- la rédaction de la charte de chantier à faibles nuisances et sa bonne application,
- le respect du calendrier de sensibilité des espèces (libération des emprises en dehors du calendrier de sensibilité des espèces, soit entre septembre et fin février),
- le suivi du chantier : contrôle du respect des mesures et état des lieux des impacts du chantier,
- la délimitation et le balisage (mise en défens) des secteurs évités, y compris les foyers d'espèces exotiques envahissantes, et matérialisation des emprises chantier,
- l'adaptation des plans de circulation des engins, de la localisation des zones de stockage et de stationnement en fonction des enjeux repérés sur le site,
- le respect de l'interdiction d'utilisation des phytosanitaires et produits polluants,
- le contrôle de la bonne mise en œuvre des protocoles de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- le contrôle de la mise en place des dispositifs de lutte contre les pollutions des sols et des eaux, et de la bonne gestion des eaux pluviales et de chantier, de l'absence de rejet direct dans le réseau de fossés,
- le respect des emprises chantiers (limitation / adaptation des emprises travaux / zones d'accès / de circulation des engins de chantier / installations de chantiers),
- la supervision de la pose et le contrôle de la pérennité des barrières anti-intrusion pour les amphibiens et la petite faune,
- le sauvetage d'individus d'espèces protégées de petite faune,
- la supervision des opérations de libération d'emprise,
- l'encadrement et le suivi de la remise en état après chantier,
- l'adaptation si nécessaire des mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- la rédaction de rapports de suivi du chantier,
- l'encadrement et le contrôle de la mise en œuvre des clôtures d'enceinte du site, qui doivent être perméables à la petite faune et permettre de rétablir la connexion entre milieux naturels et site aménagé,
- l'accompagnement du choix et contrôle de la pose et du bon fonctionnement du dispositif d'éclairage du site,
- le contrôle de l'aménagement paysager du site (validation de la palette végétale, vérification de l'origine des plants et semences, respect des plantations (densité, diversité) en fonction des

exigences des espèces) et déclinaison des mesures d'entretien des espaces verts (gestion écologique) des secteurs évités et des parcelles compensatoires,

- l'encadrement et le suivi des travaux compensatoires, y compris la validation de la palette végétale, la vérification de l'origine des plants et semences, le respect des plantations (densité, diversité, surfaces) en fonction des exigences des espèces) et proposition des mesures d'entretien et de gestion,
- le contrôle de la bonne reprise des plantations et semis réalisés,
- la réalisation d'une visite de réception environnementale du chantier,
- le suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- la formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

Les rapports d'état des lieux du chantier et de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction d'accompagnement et de compensation sont transmis à fréquence régulière à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 14 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, les secteurs évités ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 30 ans et pendant toute la durée des impacts, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement – mesures 4 à 12) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Le suivi écologique des espaces communs entretenus de manière extensive (suivi des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation, des espèces végétales, des habitats naturels et de la flore invasive) est réalisé dès la fin des travaux. Les suivis des secteurs évités et de compensation sont instaurés dès 2023. Un état zéro de référence avant intervention est, en outre, réalisé sur les parcelles compensatoires. Les suivis se poursuivent sur 5 années consécutives (n+1 / n+2 / n+3 / n+4 / n+5), puis tous les 3 ans les 25 années suivantes. Ils garantissent deux passages minimum par année de suivi (un passage printanier et un passage estival).

Une étude et un suivi spécifique des populations des espèces pollinisatrices sont mis en œuvre sur la parcelle compensatoire de Cudos.

Le suivi des espèces porte également sur le secteur de compensation zone humide *in situ*.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures pour garantir que les obligations en matière de suivi écologique et de gestion conservatoire sont bien transférées aux futurs propriétaires (engagement de l'opérateur pour la gestion et l'entretien des terrains). La DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) est tenue informée de ces transferts.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives.

Pour l'avifaune, le suivi est réalisé sur la base du protocole IPA (Indice Ponctuel d'Abondance). Les résultats doivent être présentés en distinguant les 10 premières minutes. Ce suivi s'applique sur la zone d'étude du projet et plus particulièrement sur les points d'écoute retenus lors de l'état initial et sur les espaces compensatoires.

Les indicateurs et protocoles (modalités, objectifs, forme des rendus) sont précisés dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 12 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) et au service départemental de l'OFB (sd33@ofb.gouv.fr), à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 4 premières années suivant l'aménagement du site, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 8, 10, 11 et 12, voire de proposer des mesures complémentaires.

Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre des bilans réalisés à 5 et 10 ans concluent à l'inefficacité de tout ou partie des mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires sont proposés sans délai à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 14, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL (Service Patrimoine Naturel), l'OFB, Atlantique Gascogne, le responsable de chacun des lots à construire et/ou le coordinateur environnemental du chantier, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, les opérateurs de compensation et le gestionnaire des parties communes.

A l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter du commencement des travaux) puis tous les 5 ans jusqu'en 2053.

ARTICLE 16 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre :

- le planning prévisionnel des opérations accompagné d'une localisation de l'ensemble des mesures décrites dans le présent arrêté dès réception de l'arrêté (article 4),
- la date de démarrage des travaux de libération des emprises (art. 4),
- les demandes d'aménagements du calendrier de travaux défini dans le dossier de demande de dérogation (art. 5),
- la mise en défens des secteurs évités et adaptation des emprises du chantier (art. 4, 5 et 9),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6.3 et 9),
- le compte-rendu de la mise en place des clôtures temporaires et définitives, comprenant l'aménagement de passages spécifiques pour la petite faune, au plus tard à l'issue de ces opérations (art. 4, 5, 6.4, 8.3 et 9),
- le compte-rendu des opérations de sauvetage, à l'issue de ces opérations (art. 7 et 9),
- les modalités précises de la remise en état du site, à l'issue de ces opérations (art. 8 et 9),
- la palette végétale utilisée pour l'aménagement paysager du site projet et pour la restauration des parcelles compensatoires, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 8, 9, 11 et 12),
- la charte paysagère édictant les règles communes de plantation et de gestion des espaces verts sur les différents lots, validée par l'écologue chargé du suivi du chantier, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 8.1 et 9),
- le journal de bord du chantier, tous les trimestres ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 9),
- les copies des contrats de conventionnement avec les opérateurs de compensations dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ou dès signature des actes (art. 11),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 11),
- le plan de gestion visant à cadrer l'entretien de la végétation sur le site aménagé, les secteurs évités et les parcelles compensatoires, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 11 et 12),
- les indicateurs et protocoles des suivis (articles 12 et 14), dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 11),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter du 31/12/2023 (art. 11),
- les rapports de suivis écologiques réalisés sur le site du projet ainsi que sur les secteurs de compensation, accompagnés d'un rapport de mise en œuvre du présent arrêté, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 14),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art 14).

ARTICLE 17 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées

ARTICLE 18 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 14. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 13 et 14 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL/SPN et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 20: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 21 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et la directrice de la DREAL de Nouvelle Aquitaine sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde.

Bordeaux, le 22 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-06-26-00007

Arrêté portant exercice du droit de dérogation
reconnu au préfet

Arrêté portant exercice du droit de dérogation reconnu au préfet

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-54 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2013, relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
- VU** l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État ;
- VU** la circulaire NOR : TREL2235937C « Déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les Territoires – fonds vert » du 14 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;
- VU** la demande de subvention déposée par l'Association syndicale autorisée Fédération girondine des ASA de DFCI sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 7 mars 2023 sous la référence n° 11628102 pour son projet de surveillance terrestre du massif forestier et la demande de subvention déposée en date du 17 mai 2023 sous la référence n° 12590873 pour son projet de création de pare-feu et dégagement des andains ;
- Considérant** l'existence de circonstances locales caractérisées par l'ampleur des incendies qui ont touché le département de la Gironde lors de l'été 2022 et la nécessité de mettre en place un dispositif de surveillance terrestre d'ampleur afin d'améliorer la prévention du risque incendie et adapter les dispositifs de défense extérieure contre l'incendie ;
- Considérant** que ces projets de mise en place d'un dispositif de surveillance terrestre du massif forestier et de création de pare-feu et dégagement des andains répondent à un motif d'intérêt général qui justifie un taux de subvention supérieur au taux de 80 % d'aides publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, les taux de subvention attribués aux opérations de surveillance terrestre du massif forestier et de création de pare-feu et dégagement des andains portées par l'association syndicale autorisée Fédération girondine des ASA de DFCI au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires-fonds vert sont portés à 100 %, par dérogation à la règle de gestion du programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » qui énonce que le taux maximum d'aides publiques est de 80 %.

Article 2 :

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la Gironde ;
- un recours hiérarchique adressé à Madame la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargée des Collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

26 JUI 2023

Le préfet



Étienne GUYOT